

Le système fiscal suisse

Autor(en): **Berthoud, Alain**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **38 (1958)**

Heft 5

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886440>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le système fiscal suisse

par M^e Alain Berthoud,
Docteur en Droit,
Avocat-conseil de
l'Ambassade de Suisse en France

La caractéristique du droit fiscal suisse est sa complexité résultant de trois législations superposées qui sont celle de la Confédération, celle des cantons et celle des communes.

A l'origine, les impôts indirects et les droits de douane étaient réservés à la Confédération, les impôts directs pouvant être prélevés exclusivement par les cantons et les communes. Cependant, diverses lois ont autorisé le législateur fédéral à introduire des impôts directs au profit de la Confédération.

Nous allons passer en revue le système fiscal de la Confédération, des cantons, puis des communes.

A. Impôts fédéraux

En vertu des dispositions de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et de lois ou arrêtés postérieurs, les ressources de la Confédération sont couvertes (indépendamment du produit de la fortune fédérale, de la gestion du service des postes et télégraphes, et autres revenus) essentiellement par les produits des droits de douane, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt pour la défense nationale, des droits de timbre, de l'impôt anticipé, de l'impôt sur le tabac et la bière, et de la taxe militaire.

a) Les droits de douane sont fixés par un tarif douanier sur lequel il serait hors de notre propos de nous attarder (ces droits ont rapporté 770,2 millions à la Confédération en 1957).

b) L'impôt sur le chiffre d'affaires comprend un impôt qui frappe particulièrement la livraison en territoire suisse et la consommation particulière de marchandises par des grossistes et un impôt sur l'importation des marchandises

(599,5 millions en 1957). Il se complète d'un impôt sur les transactions et l'importation des produits, dits de luxe, mais qui sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 1959 (19,9 millions en 1957).

c) L'impôt pour la défense nationale assujettit les personnes physiques et morales.

Pour les *personnes physiques*, il comprend un impôt sur les revenus qui, à partir du 1^{er} janvier 1959, sera de :

- 10 Fr. pour un revenu de 6.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 1 Fr.;
- 100 Fr. pour un revenu de 15.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 3 Fr.;
- 400 Fr. pour un revenu de 25.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 6 Fr.;
- 1.300 Fr. pour un revenu de 40.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 8 Fr.;
- 2.900 Fr. pour un revenu de 60.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 10 Fr.;
- 5.400 Fr. pour un revenu de 85.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 12 Fr.;
- 9.600 Fr. pour un revenu de 120.000 Fr.,
100 Fr. de revenu en plus entraînant un impôt en plus de 8 Fr.

L'imposition ne peut excéder 8 % du total du revenu imposable.

L'impôt complémentaire sur la fortune sera aboli à partir du 1^{er} janvier 1959.

L'impôt pour la défense nationale dû par les *personnes morales* est réglé, à partir du 1^{er} janvier 1959, de la manière suivante :

1^o Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net :

- un impôt de base de 3 %;
- une surtaxe de 3 % sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 % ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50.000 Fr., sur la partie du rendement net qui excède 2.000 Fr.;
- une autre surtaxe de 4 % sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 % ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50.000 Fr., sur la partie du rendement net qui excède 4.000 Fr.

Dans tous les cas, l'impôt est limité à 8 % du total du rendement net.

2^o Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions valables pour les personnes physiques.

3^o L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, est proportionnel et il s'élève à 0,75 ‰.

L'impôt pour la défense nationale a rapporté 211,1 millions à la Confédération en 1957.

d) Le droit de timbre proprement dit est dû, en particulier, sur les titres suisses et sur les titres étrangers, au moment de leur émission ou lorsqu'ils sont mis sur le marché suisse. Ce droit est de 2 ‰.

Le droit de timbre sur les coupons de titres émis par une personne domiciliée en Suisse ou émis par une personne domiciliée à l'étranger, en circulation en Suisse, et sur les documents assimilés (intérêts, etc.), sera perçu au taux de 3 ‰ (5 ‰ jusqu'au 1^{er} janvier 1959) (148,7 millions en 1957).

e) Un impôt, dit anticipé, a pour objet les intérêts, rentes, parts aux bénéficiaires et autres prestations soumises au droit de timbre sur les coupons de titres suisses. Il doit être payé par le débiteur des sommes imposables. Mais les personnes physiques, domiciliées en Suisse, peuvent demander que cet impôt, qui leur a été déduit par le débiteur, soit imputé sur leurs impôts cantonaux et communaux. Il n'est pas récupérable pour les personnes domiciliées à l'étranger. Son taux sera de 27 ‰ à partir du 1^{er} janvier 1959 (actuellement 25 ‰) (115,7 millions en 1957).

f) Nous nous contenterons de citer l'impôt sur le tabac et l'impôt sur la bière (103,3 millions en 1957).

g) La taxe militaire frappe les citoyens suisses de sexe masculin (20 à 48 ans), domiciliés en Suisse ou à l'étranger, qui ne font pas de service militaire. Elle comprend une taxe personnelle de 6 Fr. et une taxe supplémentaire proportionnée à la fortune et au revenu :

- 1,50 Fr. par 1.000 Fr. de fortune;
- 1,50 Fr. par 100 Fr. de revenu.

L'assujettissement est graduel :

a) D'après l'âge :

- taxe entière, de 20 à 32 ans,
- demi-taxe, de 33 à 40 ans,
- quart de taxe, de 41 à 48 ans.

b) D'après le service accompli antérieurement :

- demi-taxe, si 8 années de service au moins ou 251 à 600 jours de service actif,
- quart de taxe, si 16 années de service au moins ou plus de 600 jours de service actif.

La taxe maximum annuelle d'un assujetti est de 3.000 Fr. En période de service actif, le montant de cette taxe peut être doublé.

La taxe militaire a rapporté 19 millions de francs à la Confédération en 1957.

B. Impôts cantonaux

En plus du système fiscal établi par la législation fédérale, il faut tenir compte des impôts qui résultent des lois cantonales qui peuvent être très différentes d'un canton à un autre, sans parler des différences entre demi-cantons.

a) *Personnes physiques*. — Nous pouvons pourtant relever que l'impôt direct traditionnel des cantons suisses était l'impôt sur la fortune. Puis au XIX^e siècle, il fut complété par un impôt sur le produit du travail. Ultérieurement, sous l'influence en particulier de l'impôt fédéral pour la défense nationale, on a abouti dans presque tous les cantons au système de l'impôt général sur le revenu avec un impôt complémentaire sur la fortune. C'est le cas des cantons de Zurich, Genève, Bâle, Berne, et de nombreux autres. Font exception, par exemple, les cantons de Glaris et des Grisons.

Prenons l'exemple du canton de Zurich :

Une personne mariée, sans enfant, aurait eu à payer en 1957 un impôt cantonal (*entre parenthèses : impôt communal*) sur le produit de son travail égal à :

82,95 Fr. (117 Fr.)	pour un revenu de	6.000 Fr.
117,60 Fr. (162,55 Fr.)	pour un revenu de	7.000 Fr.
159,60 Fr. (217,75 Fr.)	pour un revenu de	8.000 Fr.
201,60 Fr. (272,95 Fr.)	pour un revenu de	9.000 Fr.
246,75 Fr. (332,30 Fr.)	pour un revenu de	10.000 Fr.
351,75 Fr. (470,30 Fr.)	pour un revenu de	12.000 Fr.
533,40 Fr. (709,05 Fr.)	pour un revenu de	15.000 Fr.
907,20 Fr. (1.200,30 Fr.)	pour un revenu de	20.000 Fr.
8.956,50 Fr. (11.779,40 Fr.)	pour un revenu de	100.000 Fr.

Cette même personne, si elle possède une fortune et reçoit des revenus de celle-ci, aurait dû verser au fisc zuricois, en tant qu'impôt cantonal en 1957 (*entre parenthèses, impôt communal*) :

15,75 Fr. (28,70 Fr.) pour une fortune de 20.000 Fr. rapportant un revenu de 600 Fr.

63 Fr. (90,80 Fr.) pour une fortune de 50.000 Fr. rapportant un revenu de 1.500 Fr.

148,05 Fr. (202,60 Fr.) pour une fortune de 100.000 Fr. rapportant un revenu de 3.000 Fr.

382,20 Fr. (510,30 Fr.) pour une fortune de 200.000 Fr. rapportant un revenu de 6.000 Fr.

Qu'en serait-il à Genève? Si cette personne mariée et sans enfant était allée s'établir et travailler dans ce canton, elle aurait eu à payer en 1957 un impôt cantonal (*entre parenthèses : impôt communal*) de :

66,70 Fr. (35,30 Fr.)	pour un revenu de	6.000 Fr.
138,75 Fr. (57,70 Fr.)	pour un revenu de	7.000 Fr.
201,25 Fr. (85,70 Fr.)	pour un revenu de	8.000 Fr.
263,75 Fr. (113,70 Fr.)	pour un revenu de	9.000 Fr.
345 Fr. (150,10 Fr.)	pour un revenu de	10.000 Fr.
526,25 Fr. (231,30 Fr.)	pour un revenu de	12.000 Fr.
838,75 Fr. (371,30 Fr.)	pour un revenu de	15.000 Fr.
1.420 Fr. (631,70 Fr.)	pour un revenu de	20.000 Fr.
11.420 Fr. (5.111,70 Fr.)	pour un revenu de	100.000 Fr.

Sur sa fortune et les revenus de cette fortune, l'impôt cantonal suivant devait être payé en 1957 (*entre parenthèses : impôt communal*) :

10 Fr. pour une fortune de 20.000 Fr. et un revenu de 600 Fr.

57,25 Fr. (29,40 Fr.) pour une fortune de 50.000 Fr. et un revenu de 1.500 Fr.

185 Fr. (78,40 Fr.) pour une fortune de 100.000 Fr. et un revenu de 3.000 Fr.

507,50 Fr. (222,90 Fr.) pour une fortune de 200.000 Fr. et un revenu de 6.000 Fr.

Ainsi que nous pouvons le constater par les exemples zuricois et genevois, certains cantons imposent légèrement les faibles revenus et plus lourdement les gros revenus, alors que, dans d'autres cantons, cette différence est moins nette.

b) *Personnes morales.* — Les personnes morales sont imposées, dans la plupart des cantons, d'après la proportion du rendement par rapport au capital et réserves. La formule type est la suivante :

« Le nombre exprimant le taux de l'impôt en % du « bénéfice net est égal à la moitié du nombre exprimant « en % le rapport du bénéfice net au capital versé et aux « réserves, mais au minimum à X % et au maximum à « Y % »

Exemple pour une S. A. ayant 150.000 Fr. de capital et réserves, en admettant un taux minimum de 2 % et un taux maximum de 8 % (1957) :

	A	B	C
Bénéfice net	3.000 Fr.	9.000 Fr.	30.000 Fr.
Bénéfice net en % du capital et des réserves	2 %	6 %	20 %
Taux d'impôt : 1/2 du taux précédent (la moitié du nombre exprimant... voir ci-dessus).	(1 %)	3 %	(10 %)
Taux minimum	2 %	.	8 %
Taux maximum	8 %
Montant simple de l'impôt	2 % de 3.000 Fr. = 60 Fr.	3 % de 9.000 Fr. = 270 Fr.	8 % de 30.000 Fr. = 2.400 Fr.

A Zurich, par exemple, en 1957, il est utilisé la formule ci-dessus, le taux minimum étant de 2 % et le taux maximum de 10 %. Genève applique le même mode de calcul, mais le nombre exprimant le taux en % du rendement net est égal à 75 % du nombre donné par le rapport entre le rendement et le capital. Le taux minimum est de 3 % et le taux maximum de 15 %.

Au surplus, un impôt complémentaire sur le capital et les réserves est en général prélevé par les cantons. Le taux varie entre 0,7 ‰ et 5 ‰.

Notons que des « centimes additionnels » multiples annuels cantonaux et communaux s'ajoutent parfois aux impôts simples à payer sur le bénéfice net et sur le capital, ainsi qu'une contribution ecclésiastique, ou un impôt immobilier complémentaire, suivant les cantons. Les droits prélevés en cas de successions, ou de transferts de biens immobiliers, sont également cantonaux.

C. Impôts communaux

Dans certains cantons, les communes jouissent d'une grande liberté fiscale dans l'imposition des personnes physiques, mais dans d'autres (17 sur 25) les impôts sont réglés d'une manière uniforme par la législation cantonale et leurs bases concordent avec celles des impôts cantonaux.

Appartiennent à la première catégorie, les communes des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Soleure, Grisons, etc.

Par exemple, la commune de Soleure impose les revenus et la fortune. Les revenus sont imposés selon un taux progressif par tranche (1957) :

3,6 % jusqu'à 2.000 Fr.

4 % pour la tranche de revenus comprise entre 2.000 et 6.000 Fr.

4,5 % pour la tranche de revenus comprise entre 6.000 et 7.000 Fr.

5 % pour la tranche de revenus comprise entre 7.000 et 8.000 Fr.

etc.

Pour un revenu supérieur à 40.000 Fr., l'impôt communal de Soleure est de 9,20 % sur l'ensemble des revenus.

L'impôt communal sur la fortune (1957) est de :

1,6 ‰ sur les premiers 20.000 Fr.

2,3 ‰ sur la tranche de fortune comprise entre 20.000 et 40.000 Fr.

2,9 ‰ sur la tranche de fortune comprise entre 40.000 et 60.000 Fr.

etc.

Les fortunes de plus de 400.000 Fr. sont imposées au taux de 4,5 ‰. Des allègements sont accordés aux rentiers dont la fortune est inférieure à 400.000 Fr.

Le montant d'impôt résultant des tarifs précités est l'impôt simple. Ce dernier devra encore être multiplié par le taux annuel de la commune de Soleure (1957 : 100 %).

Appartiennent à la seconde catégorie, les communes des cantons de Zurich, Berne, Vaud, Genève, etc.

A Zurich, les impôts communaux étaient égaux en 1957 au 125 % des impôts cantonaux, et à Genève, au 56 %.

Pour les exemples, nous renvoyons au tableau indiquant les impôts à payer en faveur des cantons de Zurich et de Genève, et qui contiennent, entre parenthèses, l'impôt réclamé par les communes respectivement de Zurich et Genève. Pour connaître la somme d'impôt à payer au canton et à la commune, il suffira d'additionner les deux chiffres.

Notons que les cantons de Vaud et Genève ont une réglementation spéciale pour les étrangers domiciliés dans le canton et qui, n'étant pas nés en Suisse, n'y exercent pas ou n'y ont jamais exercé d'activité à but lucratif.

En revanche, l'impôt communal sur les personnes morales est, en général, déterminé en fonction de l'imposition cantonale. La plupart des grandes communes suisses fixent leur impôt par un multiple du taux cantonal.

Par exemple, à Zurich, l'impôt communal sur les bénéfices et le capital et les réserves, était en 1957 égal au 125 % de l'impôt cantonal. A Genève, il correspondait au 56 % de l'impôt cantonal, comme pour les personnes physiques.

Une société anonyme au capital de 100.000 Fr., présentant en fin d'année un bénéfice de 5.000 Fr., devra payer au total, au canton et à la commune de Zurich, un impôt de 668 Fr. et à Genève de 607 Fr. Si cette même société avait un bénéfice de 20.000 Fr., à Zurich, les impôts s'élèveraient à 5.224 Fr. et à Genève, à 3.718 Fr.

Conclusion

Il découle des principes généraux que nous nous sommes efforcés de présenter, que le système fiscal suisse est complexe, en raison de sa grande diversité. Si celle-ci complique la tâche des théoriciens, il faut remarquer que cette diversité permet à chaque communauté de la Confédération (Cantons et Communes) d'adapter ses ressources à ses besoins et à ses tendances politiques ou sociales. Cette liberté permet aux régions industrielles ou vouées à l'agriculture, par exemple, de maintenir un équilibre qui leur est propre.

Alain BERTHOUD.